

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois	Un an
.....15.000f	31.000f	-

Etranger : France, Zaire

R.C.A. Gabon, Maroc.

Algérie, Tunisie.

- Etranger : Autres Pays

Prix du numéro

Par la poste : Majoration de 130 f par numéro

Journal légalisé 900 f

VOIE AERIENNE

Six mois

Un an

20.000f.

40.000f

23.000f

46.000f

Année courante 600 f

Année ant. 700f.

Par la poste -

Par la poste -

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée ... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

2024

- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017582 fixant la redevance minière due par la Société SABODALA GOLD OPERATIONS S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 2033
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017583 fixant la redevance minière due par la Société AFRIGOLD S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 2034
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017584 fixant la redevance minière due par la Société TRYIANGS INTERNATIONAL MINING GROUP S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 2035
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017585 fixant la redevance minière due par la Société XINJIN ZIRCONIUM INDUSTRY SARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 2035
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017586 fixant la redevance minière due par la Société XINJIN ZIRCONIUM INDUSTRY SARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2023 2036
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017589 fixant la redevance minière due par la GIE WALLY GNIMA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 2036
- 31 juillet..... Arrêté ministériel n° 017590 fixant la redevance minière due par la Société CILAGE MINE S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 2037

2024
16 août..... Arrêté conjoint n° 019593 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 17 août 2024 2038

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 2046

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PETROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 017582 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par la Société SABODALA GOLD OPERATIONS S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier.- La redevance minière due par la Société Sabodala Gold Operations S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande de l'or et des substances connexes, conformément à l'article 12, alinéa 3 de la Convention minière signée le 13 juillet 2023 entre l'Etat du Sénégal et la Société Sabodala Gold Operations S.A.

Art 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de trois milliards deux cent soixante-onze millions huit cent soixante-un mille trois cent-quatre vingt-dix-huit (3.271.861.398) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Substance	Production vendue (onces)	Valeur carreau mine (FCFA)	Taux (05%)	Redevance minière (FCFA)
Or	52 116,089	65 355 114 278	05%	3 267 755 714
Argent	5 893,67	82 113 679		4 105 684
Total	-	65 437 227 957		3 271 861 398

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02). Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 017583 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par la Société AFRIGOLD SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société AFRIGOLD S.A au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art 2.- Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de trente-huit millions sept-cent soixante-cinq mille cent soixante-quatre (38.765.164) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T1 2024		Total
	Substance	Or	
Types de ventes	Locales	Étrangères	-
Productions vendues (g)	19 233,97	0	19 233,97
Valeur marchandes (FCFA)	775 303 290	0	775 303 290
Taux	05 %		
Redevance minière (FCFA)	38 765 164	0	38 765 164

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (2).
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 017584 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par la Société TRYIANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société TRYIANGS INTERNATIONAL MINING GROUP SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art 2.- Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de cinq millions cinq cent quatre-vingt-un mille-six cent-quarante-huit (5.581.648) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T4 2023		Total
Substance	Or		
Types de ventes	Locales	Étrangères	-
Productions vendues (g)	2 638	0	2 638
Valeur marchandes (FCFA)	111 632 962	0	111 632 962
Taux	05 %		
Redevance minière (FCFA)	5 581 648	0	5 581 648

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 017585 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par la Société XINJIN ZIRCONIUM INDUSTRY SARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société XINJIN ZIRCONIUM INDUSTRY SARL au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art 2.- Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de cinq millions cent quatre-vingt-quatorze mille neuf-cent-trente-six (5 194 936) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T1 2024		Total
Substance	Or		
Types de ventes	Locales	Étrangères	-
Productions vendues (g)		0	2401,64
Valeur marchandes (FCFA)		0	103 898 715
Taux	05 %		
Redevance minière (FCFA)		0	5 194 936

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse Intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 017586 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par la Société XINJIN ZIRCONIUM INDUSTRY SARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2023

Article premier. - La redevance minière due par la Société XINJIN ZIRCONIUM INDUSTRY SARL au titre du troisième trimestre de l'exercice 2023 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art 2.- Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de quatre millions-trois cent-quatre-vingt-seize mille-quatre cent-quarante-quatre (4 396 444) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	T3 2023		Total
	Substance	Or	
Types de ventes	Locales	Étrangères	-
Productions vendues (g)	0	2359,17	2359,17
Valeur marchandes (FCFA)	0	87 928 883	87 928 883
Taux	05 %		
Redevance minière (FCFA)	0	4 396 444	4 396 444

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 017589 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par le GIE WALLY GNIMA au titre du troisième trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par le GIE WALLY GNIMA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art 2. - Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de huit-millions trois-cent-quarante-sept-mille-neuf cent-un (8.347.901) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	Substance	Types de ventes	Productions vendues (g)	Valeur marchande (vente locale)	Taux	Redevance minière (FCFA)
Trimestre 1 2024	Or	Ventes	4 135,08	166 958 015	05%	8 347 901
Total			4 135,08	166 958 015	05%	8 347 901

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 017590 du 31 juillet 2024 fixant la redevance minière due par la Société CILAGE MINE SA au titre du premier trimestre de l'exercice 2024

Article premier. - La redevance minière due par la Société CILAGE MINE au titre du premier trimestre de l'exercice 2024 est calculée au taux de cinq (05) % de la valeur marchande du produit commercialisé localement ou de la valeur FOB du produit exporté, conformément à l'article 77 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier.

Art 2.- Le montant total de la redevance minière est arrêté à la somme de vingt-cinq millions cent trente-trois mille cent soixante-neuf (25 133 169) francs CFA.

Il est réparti comme suit :

Période	Substance	Types de ventes	Productions vendues (g) (a)	Valeur marchande (vente locale) (b)	Taux 0,5 % (c)	Redevance minière (FCFA) (d)=(b)*(c)
Trimestre 1 2024	Or	Ventes locales	12 657,30	502 663 388	05%	25 133 169
Total			12 657,30	502 663 388	05%	25 133 169

Art 3. - Le règlement de la redevance minière s'effectuera à la Caisse intermédiaire de Recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Kédougou, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date de notification du présent arrêté.

Art 4. - Le retard ou le défaut de paiement de la redevance minière ainsi que la minoration de la somme due constituent des manquements sanctionnés conformément aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2016-32 du 08 novembre 2016 portant Code minier de la manière ci-après :

- en cas de retard dans le paiement de la redevance minière, la somme due est majorée d'une pénalité dont le taux est fixé à sept (07%) pour cent par mois de retard ;
- en cas de refus de paiement dument constaté la somme due est multipliée par deux (02) ;
- en cas de minoration de la somme due, celle-ci est multipliée après redressement par deux (02).

Dans tous les cas il est fait application de la procédure de saisi conformément à la législation en vigueur.

Art 5. - Le Directeur du Contrôle et de la Surveillance des Opérations minières (DCSOM) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 019593 du 16 août 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 17 août 2024

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 17 août 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérozène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A COMPTER DU 17 AOÛT 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS

A compter du 17 août 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Ess. Pirogue	Pétrole	Gasoil	Gasoil (EBRFD)	Gasoil Seneloc	Distillat TAG	Diesel Oil	Diesel Seneloc	FO 180 BTS	FO 380 BTS	FO 380 HTS	FO 380 HTS Seneloc
COÛT TOTAL FCFIA	400 746	551 096	541 788	513 259	479 896	479 896	479 896	469 924	469 924	321 604	307 683	304 006	304 006	304 006	304 006
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1 500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COUTS DIRECTS	1 713	2 318	2 282	2 282	2 171	2 041	2 041	2 041	2 041	2 002	1 425	10 500	1 371	10 500	1 357
FSIPP	0	116 991	20 595	20 595	18 525	17 400	10 3672	17 400	17 400	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000	25 000
PSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
PRIX PARITE IMPORTATION	403 959	672 146	566 406	566 406	535 696	517 699	603 971	500 299	507 899	512 888	497 888	363 991	358 066	350 016	344 145
															346 325
															340 468

PARITE IMPORTATION

	fcta par tonne de la période	fcta par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcta par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcta par m ³ à 15°C
BUTANE	403 959	314 204				
SUPER	672 146	672 146	1,35300	496 782	1,33800	502 351
ESSENCE ORDINAIRE	566 406	330 753	1,37300	240 898	1,35600	243 918
ESSENCE PIROGUE	566 406	312 165	1,37300	227 360	1,35600	230 210
PETROLE	535 696	297 913	1,23500	241 225	1,22300	243 392
GASOL.	517 699	475 192	1,16000	409 648	1,15200	412 493
GASOL. parent enterprises bénéficiaires du régime fiscalisé du secteur d'hydrocarbure	603 971	603 971	1,16000	520 665	1,15200	524 280
GASOL. SENELEC	500 299	500 299	1,16000	431 292	1,15200	434 287
DISTILLAT TAG	507 899	507 899				
DIESEL	512 888	347 780				
DIESEL SENELEC	497 888	497 888				
FUEL OIL 180	363 991	363 991				
FUEL OIL 180 SENELEC	358 066	358 066				
FUEL OIL 380 BTS	350 016	350 016				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	344 145	344 145				
FUEL OIL 380 HTS	346 325	346 325				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	340 468	340 468				

Structure des prix des produits Pétroliers

CANAL (TTC)

A compter du 17 août 2024

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	496 782	240 898	227 360	241 225	409 648
2 BASE TAXABLE	396 025	383 661	383 661	404 061	402 215
3 DROITS DE PORTE	43 563	42 203	42 203	24 244	44 244
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	540 345	283 101	269 563	265 469	453 892
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6 TAXE SPECIFIQUE	216 650	198 470	38 560	-	103 950
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69 700	69 700	100 775	69 700	69 700
DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000
8 BASE TVA (1+3+6+7+5)	826 695	551 271	408 898	335 169	627 542
9 TVA	148 805	99 229	73 602	60 330	112 958
10 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975 500	650 500	482 500	395 499	740 500
11 MARGE DETAILLANT	14 500	14 500	14 500	14 500	14 500
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
en F cfa par m ³	990 000	665 000	497 000	409 999	755 000
en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 17 août 2024

CANAL (TTC)

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUELOIL 180	FUELOIL 180 SENELEC	FUELOIL 380 BTS	FUELOIL 380 BTS SENELEC	FUELOIL 380 HTS	FUELOIL 380 HTS SENELEC	FUEL OIL 380 HTS	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1 PRIX PARTIE IMPORTATION	347 780	497 888	363 991	358 066	350 016	344 145	346 325	340 468	507 899	542 171	514 448	
2 BASE TAXABLE	456 868	456 868	312 593	312 593	299 059	299 059	295 478	295 478	466 569	499 016	472 065	
3 DROITS DE PORTE	27 412	27 412	18 756	18 756	17 944	17 944	17 729	17 729	27 994	29 941	28 324	
4 PRIX EX-DEPOT (1+3)	375 192	525 300	382 747	376 822	367 960	362 089	364 054	358 197	535 893	572 112	542 772	
5 STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37 430	37 430	12 693	12 693	37 430	12 693	37 430	12 693	37 430	37 430	37 430	
7 BASE TVA (1+3+6+5)	412 622	562 730	420 177	389 515	405 390	374 782	401 484	370 890	573 323	609 542	580 202	
8 PRIX DE VENTE AU CONSUM	412 622	562 730	420 177	389 515	405 390	374 782	401 484	370 890	573 323	609 542	580 202	
9 MATEUR HTVA (1+3+6)	74 272	101 291	75 632	70 113	72 970	67 461	72 267	66 760	103 198	109 718	104 436	
10 TVA												
10 PRIX DE VENTE AU CONSUMMATEUR												
en Fcfa par tonne	486 894	664 021	495 809	459 628	478 360	442 243	473 751	437 650	676 571	719 260	684 638	

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 17 août 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.204
2 BASE TAXABLE	393.283
3 DROITS DE PORTE	3.933
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	314.204	314.204	314.204
2 BASE TAXABLE	393.283	393.283	393.283
3 DROITS DE PORTE	3.933	3.933	3.933
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dans frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	496.782	240.898	241.225	520.665
2 BASE TAXA BLE	396.025	383.661	404.061	402.215
3 DROITS DE PORTE	43.563	42.203	24.244	44.244
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-43.563	-42.203	-24.244	-44.244
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	783.132	509.068	310.925	694.315
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	797.632	523.568	325.425	708.815
en F cfa par hl	79.763	52.357	32.543	70.882

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTVA et DD)

A compter du 17 août 2024		Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	496.782	240.898	241.225	520.665
2	BASE TAXABLE	396.025	383.661	404.061	402.215
3	DROITS DE PORTE	43.563	42.203	24.244	44.244
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6	EXONERATION DROITS DE DOUANE	-39.603	-38.366	-20.203	-410.222
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
	DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	787.092	512.905	314.966	698.337
9	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	801.592	527.405	329.466	712.837
	en F cfa par hl	80.159	52.741	32.947	71.284

(CANAL HTVA)

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	496.782	240.898	227.360	241.225	520.665
	BASE T AXA BLE	396.025	383.661	383.661	404.061	402.215
3	DROITS DE PORTE	43.563	42.203	42.203	24.244	44.244
4	PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	269.563	265.469	564.909
5	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
6	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
7	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	826.695	551.271	408.898	335.169	738.559
8	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
9	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par m ³	841.195	565.771	423.398	349.669	753.059
	en F cfa par hl	84.120	56.577	42.340	34.967	75.306

Structure des prix des produits Pétroliers

(CANAL HTT)

A compter du 17 août 2024	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	347.780	363.991	350.016	346.325
2 BASE TAXABLE	456.868	312.593	299.059	295.478
3 DROITS DE PORTE	27.412	18.756	17.944	17.729
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	382.747	367.960	364.054
5 EXONERATION DROITS DE PORTE	-27.412	-18.756	-17.944	-17.729
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	385.210	401.421	387.446	383.755

(CANAL HTVA et DD)

	Diesel Oil	Fuel Oil 180 CST	Fuel Oil 380 BTS	Fuel Oil 380 HTS
1 PRIX PARITE IMPORTATION	347.780	363.991	350.016	346.325
2 BASE TAXABLE	456.868	312.593	299.059	295.478
3 DROITS DE PORTE	27.412	18.756	17.944	17.729
4 PRIX EX-DEPOT	375.192	382.747	367.960	364.054
5 EXONERATION DROITS DE DOUANE	-22.843	-15.630	-14.953	-14.774
6 MARGE DISTRIBUTEUR	37.430	37.430	37.430	37.430
7 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	389.779	404.547	390.437	386.710

PRODUITS	UNITES	PRIX PARITE IMPORTATION	PRIX DE REPRISE HTT
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	502.351	502.351
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.918	243.918
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	243.592	243.918
GASOIL	M3 A 15°C	512.493	512.493
DIESEL OIL	T	347.780	347.780
FUEL OIL 180 CST	T	363.991	363.991
FUEL OIL 380 BTS	T	350.016	350.016
FUEL OIL 380 HTS	T	346.325	346.325

Structure des prix des produits Pétroliers

A compter du 17 août 2024

(CANAL HTT)

PRODUITS	UNITES	PPI	BASE TAXABLE	DROITS DE PORTE	dont droits de douane	dont redevance statistique (RS)	PRIX EX-DEPOT	PRIX DE REPRISE (prix ex-dépôt (RS)
BUTANE 12,5/38 KG	T	314.204	393.283	3.933	0	3.933	318.137	314.204
BUTANE 9 KG	T	314.204	393.283	3.933	0	3.933	318.137	314.204
BUTANE 6 KG	T	314.204	393.283	3.933	0	3.933	318.137	314.204
BUTANE 2,7 KG	T	314.204	393.283	3.933	0	3.933	318.137	314.204
SUPER CARBURANT	M3 A 15°C	502.351	400.465	44.051	40.047	4.005	546.402	542.397
ESSENCE ORDINAIRE	M3 A 15°C	243.918	388.471	42.732	38.847	3.885	286.650	282.765
ESSENCE PIROGUE	M3 A 15°C	230.210	388.471	42.732	38.847	3.885	272.942	269.057
PETROLE LAMPANT	M3 A 15°C	243.592	408.026	24.482	20.401	4.080	268.074	263.994
GASOIL	M3 A 15°C	412.493	405.008	44.451	40.501	4.050	457.044	452.994
GASOIL entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	M3 A 15°C	524.280	405.008	44.551	40.501	4.050	568.831	564.781
GASOIL SENELEC	M3 A 15°C	434.287	405.008	44.551	40.501	4.050	478.838	478.838
DIESEL OIL	T	347.780	456.868	27.412	22.843	4.569	375.192	370.623
DIESEL OIL SENELEC	T	497.888	456.868	27.412	22.843	4.569	525.300	520.731
FUEL OIL 180 CST	T	363.991	312.593	18.756	15.630	3.126	382.747	379.621
FUEL OIL 180 SENELEC	T	358.066	312.593	18.756	15.630	3.126	376.822	373.696
FUEL OIL 380 BTS	T	350.016	299.059	17.944	14.953	2.991	367.960	364.969
FUELOIL380BTS SENELEC	T	344.145	299.059	17.944	14.953	2.991	362.089	359.098
FUEL OIL 380 HTS	T	346.325	295.478	17.729	14.774	2.955	364.054	361.099
FUELOIL380HTSSENELEC	T	340.068	295.478	17.729	14.774	2.955	358.197	355.242
DISTILLAT TAG	T	507.899	466.569	27.994	23.328	4.666	535.893	531.227
KEROSENE TAG	T	542.171	499.016	29.941	24.951	4.990	572.112	567.122
NAPHTA	T	541.448	472.065	28.324	23.603	4.721	542.772	538.051

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DES ANCIENS ELEVES DU CEM CHEIKH AWA BALLA MBACKE (ACPE)

Siège social : Sicap Amitié 3, Villa n° 4287 - Dakar

Objet :

- unir les anciens élèves du CEM Cheikh Awa Balla MBACKE animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- créer un cadre de concertation entre les anciens, les nouveaux élèves, les parents d'élèves et l'administration du CEM ;
- contribuer à l'amélioration des conditions d'études et de réussite des élèves du CEM ;
- mener des activités sociale, culturelle, artistique et sportive.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Weursek Amadou THIOUNE, Président ;

Oumar NAHARI, Secrétaire général ;

Ousseynou SALL, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 000238 GRD/AA/BAG en date du 29 août 2024.

**Récépissé de déclaration de création
de l'Association n° 022033/
MINT/DGAT/DLPL/DAPA**

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,

VU le décret n° 76-040 du 16 janvier 1976 fixant les obligations particulières auxquelles sont soumises les associations à but d'éducation populaire et sportive ainsi que les associations à caractère culturel.

donne récépissé à Monsieur le Président

d'une déclaration en date du : 13 mars 2024

faisant connaître la constitution d'une association ayant pour titre :

**ASSOCIATION DES AGENTS DE FOOTBALL
DU SENEGAL (AFSEN-FIFA)**

dont le siège social est situé : villa n° 36, Sicap Fann Hock à Dakar

Décision prise le : 29 février 2024

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Moustapha DIOP *Président* ;

Bikiry DIEYE *Secrétaire général* ;

Mouhamadou Moustapha DIALLO
Trésorier général.

Dakar, le 14 octobre 2024.

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES

Société civile professionnelle d'avocats

73 bis, Rue A. Assane NDOYE

BP : 2656 - 18.523 - DAKAR - (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 5595/DK, appartenant à Madame Anne Marie AGBOTON.

2-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES

Société civile professionnelle d'avocats

73 bis, Rue A. Assane NDOYE

BP : 2656 - 18.523 - DAKAR - (SÉNÉGAL)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 2727/DK, appartenant à Madame Anne Marie AGBOTON.

2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription du droit au bail inscrit sur le titre foncier n° 1733/GW lot L76 et le Certificat d'Inscription de créance de la Société Générale de Banques au Sénégal (SGBS) inscrit sur le titre foncier n° 1733/GW L76, appartenant à Monsieur Gabriel NDIAYE. 2-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,
Notaire à Dakar VI-Pikine
 Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)
 BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3057/NGA, solde dudit titre (parcelle 22 compte 153/A) de Ngor Almadies, appartenant à la Société civile Immobilière « AMSAR » en abrégé (SCI AMSAR), ayant son siège social à Dakar, rue Thiers angle Salva. 2-2

Etude de Maître Ousmane YADE
Avocat à la cour
 4, Boulevard Djily MBAYE x Abdoulaye FADIGA,
 BP. : 4567 - Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.743/R, appartenant à l'Union des Mutuelles du Partenariat pour la Mobilisation de l'Epargne et le Crédit au Sénégal (UM-PAMECAS). 2-2

Etude de Me Mamadou NDIAYE,
Notaire
 BP - 197 - KAOLACK

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 247/KK, appartenant aux dames et sieur : Astou DIOP, Diakhou DIOUF, Ndèye Marie DIOUF et El Hadji Pape DIOUF. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
 Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
 Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
 & Emile Souleymane GUEYE

Notaires associés

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
 (Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
 & de Me Boubacar SECK)

27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 650/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Abdoul Khadry SAKHO. 2-2

Etude de Maître Moussa MBACKÉ,
Notaire à Dakar
 27, Avenue Georges Pompidou - BP. 6.655 - DAKAR

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 950/SL, appartenant à Monsieur Papa Demba DIALLO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1.476/SL, appartenant à Monsieur Papa Demba DIALLO. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 387/DP, appartenant à Monsieur Sylvain Abel GAUTHIER et Odette MARTIN. 1-2

SCPA BASS & FAYE
Société civile professionnelle d'Avocats
 Cité des HLM Centenaires, Immeuble Dorina
 en face Caserne Samba Diéry DIALLO
 BP: 15.734 - CP : 12.524 Dakar Fann

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1123/DK consistant en un terrain d'une superficie de 113 m² situé à Dakar HLM Général De Gaulle lot 55, appartenant aux héritiers de feu Bassirou NDIAYE. 1-2

SYSS AVOCATS
SOCIÉTÉ CIVILE PROFESSIONNELLE
Avocats Associés
28, Rue Assane NDOYE - BP. : 11.443
DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 7.555/GR de Grand Dakar (ex. TF n° 25.241/DG) constitué d'un terrain d'une superficie de 368 m² situé à Dakar à la Sicap Liberté III, villa n° 1.903, appartenant à Monsieur Alioune NDIAYE.

1-2

CABINET D'AVOCATS
ARFANG LAW FIRM
Avocats Associés
Lot 57 Cité CPI sur la VDN Imm. Miroir
BP. : 22.275 - DAKAR - SENEGAL

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9.171/GRD de grand Dakar (ex.26.030/DG), reporté au livre foncier de Ngor Almadies sous le TF n° 12.499/NGA d'une superficie de 1.180 m², appartenant à Madame Khadidiatou SY, aux sieurs Abdou Wakhab DIOP, Seydou Omar DIOP, à Madame Aminata DIOP et Suzane Fatimata DIOP.

1-2

SOCIÉTÉ CIVILE ET PROFESSIONNELLE
Mes Nafissatou Diop CISSE & Abdoulaye DIEYE
notaires associés
Boulevard de la Madeleine x Carnot Immeuble Islamique
2^{ème} étage - DAKAR - BP. 2673

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3775/DK, appartenant à la SCI WENG & LIN, ayant son siège à Dakar ex. Champs des courses.

1-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
Maîtres Aïssatou SOW, Mouhamadou MBACKE,
Fatou Demmo MBALLO, Awa DIOP
& Emile Souleymane GUEYE
Notaires associés
Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959
(Successeur de Me Amadou Nicolas MBAYE
& de Me Boubacar SECK)
27, Rue Jules Ferry x Moussé Diop BP. 897 - DAKAR (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4393/DK de Dakar Plateau, appartenant à Monsieur Mouhamadou Aliou DIALLO.

1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7727